

**Accord cadre pour le secteur non-marchand de la Communauté française 2017-2019 : répartition des moyens disponibles pour l'exercice budgétaire 2017**

**Cadre général**

Depuis 2000, la Communauté française conclut avec les partenaires sociaux des « accords du non-marchand » destinés à améliorer l'attractivité de ce secteur essentiel pour la cohésion sociale.

Dans l'objectif de conclure un nouvel accord sous cette législature, le Gouvernement a approuvé les 10 mai et 4 octobre 2017 l'octroi de moyens pour la conclusion de l'accord non marchand 2017-2019.

La ventilation des moyens se décline comme suit :

- 5.000.000 € en 2017 ;
- 15.000.000 € en 2018 (4.000.000 € pour la consolidation de l'accord précédent et 11.000.000 € pour le nouvel accord en vue notamment d'intégrer les CEC dans le nouvel accord) ;
- et 25.000.000 € en 2019 (4.000.000 € pour la consolidation de l'accord précédent et 21.000.000 pour le nouvel accord).

Compte tenu des délais et afin de s'assurer de la mobilisation en engagement et en liquidation des 5.000.000 € prévus au budget 2017, il est décidé que ce montant sera liquidé sous la forme d'une prime unique, octroyée effectivement à l'ensemble des travailleurs repris dans les cadastres au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les modalités de dévolution des moyens pour les années 2018 et 2019 feront l'objet d'un accord spécifique entre les signataires qui sera négocié dans les meilleurs délais.

**Répartition des moyens disponibles pour l'exercice budgétaire 2017**

- Considérant que le présent accord s'applique aux secteurs suivants :

1. Pour le socio-sanitaire :

- 1.1. les milieux d'accueil collectifs subventionnés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- 1.2. les services d'accueil d'enfants malades à domicile agréés et subventionnés en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant

la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile ;

- 1.3. les opérateurs d'accueil extrascolaire agréés et subventionnés en vertu des articles 35, §2 et 35/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil d'enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- 1.4. les services agréés et subventionnés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 1.5. Les opérateurs agréés dans le cadre du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables
- 1.6. les services d'accrochage scolaire agréés et subventionnés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire ;
- 1.7. les services d'accueil spécialisé de la petite enfance autorisés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;
- 1.8. les équipes SOS-Enfants agréées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS-Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- 1.9. le secteur des Services de Promotion de la Santé à l'École, réglementé par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

2. Pour le socioculturel :

- 2.1. le secteur des Centres culturels, réglementé par le décret du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;
- 2.2. le secteur de l'Education permanente, réglementé par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente ainsi que les associations reconnues en vertu de l'arrêté royal de 1921 et 1971 ;
- 2.3. les associations agréées dans le cadre du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse ;

- 2.4. les associations agréées dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations ;
- 2.5. le secteur des Fédérations sportives, réglementé par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones ;
- 2.6. la Médiathèque de la Communauté française dénommée PointCulture, agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente ;
- 2.7. le secteur des Télévisions locales, réglementé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- 2.8. le secteur des Ateliers de production, réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique
- 2.9. le secteur de la Lecture publique, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

- Considérant la décision du Gouvernement du 10 mai d'octroyer des moyens pour la conclusion de l'accord non marchand 2017-2019 ;
- Considérant la décision du Gouvernement du 4 octobre d'octroyer de moyens additionnels pour la conclusion de l'accord non marchand 2017-2019 ;

**L'enveloppe des 5.000.000 € est consacrée à l'octroi d'une prime unique à l'ensemble des travailleurs repris dans les cadastres arrêtés au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et joints au présent accord-cadre.**

Pour la liquidation de cette prime aux travailleurs visés ci-dessus, les principes suivants sont appliqués pour tous les secteurs :

- pour les travailleurs sous contrat en 2017, le calcul sera effectué en fonction de la durée de prestation. Pour les travailleurs à temps

partiel, la prime sera calculée au prorata du régime de travail. Seront exclus du calcul de cette prime, les travailleurs ayant presté moins de 15 semaines durant l'année ;

- le congé de maternité est assimilé à une période de prestation ;
- des conventions collectives de travail sectorielles distinctes seront conclues par les partenaires sociaux et préciseront les modalités d'octroi des montants de la prime, dans les limites du présent accord.

Le cas échéant, les travailleurs des secteurs publics repris dans les cadastres ci-annexés pourront bénéficier de cette prime, sur base des modes de négociation propres au secteur public.

**La ventilation de l'enveloppe de 5.000.000 € est la suivante :**

### **1. Socioculturel**

Pour 2017, un montant de **1.691.589,58 €** est affecté à cette mesure.

Le montant de la prime est calculé en fonction du nombre d'équivalents temps plein cadastré au 1<sup>er</sup> juillet 2017 soit 7.552,17 et du taux moyen de charges patronales.

### **2. ONE**

Pour 2017, un montant de **2.036.829,61 €** est affecté à cette mesure.

Le montant de la prime est calculé en fonction du nombre d'équivalents temps plein cadastré au 1<sup>er</sup> juillet 2017 soit 8.274,35 et du taux moyen de charges patronales.

Pour les postes non-couverts par une « subvention traitement » en application de l'arrêté « milieux d'accueil », les subsides seront liquidés via le forfait dit « non-marchand » aux employeurs qui auront fait la preuve a priori de l'utilisation des moyens à des coûts nouveaux engendrés en application du présent accord.

### **3. Aide à la Jeunesse**

Pour 2017, un montant de **1.194.948,93 €** est affecté à cette mesure.

Le montant de la prime est calculé en fonction du nombre d'équivalents temps plein cadastré au 1<sup>er</sup> juillet 2017 soit 4.619,46 et du taux moyen de charges patronales.

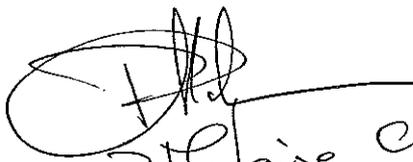
#### 4. Maisons de Justice

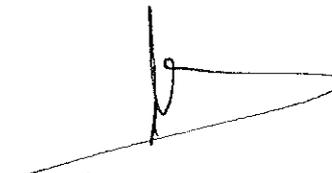
Pour 2017, un montant de **76.631,89 €** est affecté à cette mesure.

Le montant de la prime est calculé en fonction du nombre d'équivalents temps plein cadastré au 1<sup>er</sup> juillet 2017 soit 320,71 et du taux moyen de charges patronales.

#### Annexes :

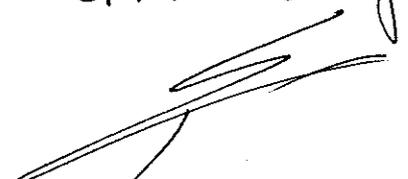
1. Calculs pour déterminer les montants des coûts par ETP cotisations patronales comprises.
2. Détails des ETP et budget par secteur.
3. Taux de cotisations patronales utilisés pour les calculs.

  
P. Calaise CESSOR

  
S. GASPARO - F.I.M.S

  
C. Garat  
Cabinet Simonis.

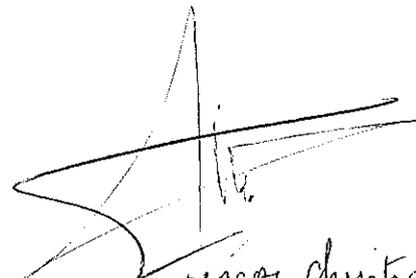
  
Q. Hayois (Cob. Guézi - Lustrin)

  
S. LAQDIM  
Cabinet Madani

  
F. FRIPIAT - F.I.L.E.

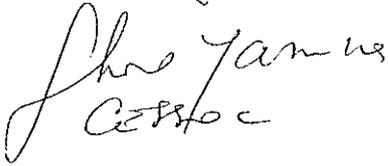
  
Interfedialna AAS  
Zoran KACAREVIC

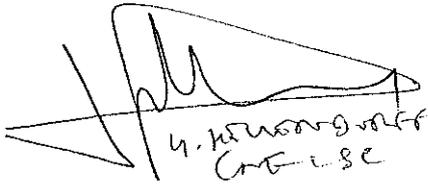
  
G. Couvert (Cob. Guézi - efac)

  
MASAT Christian  
SBECL - FGTB

  
J. MARLIER  
Cabinet Derolte

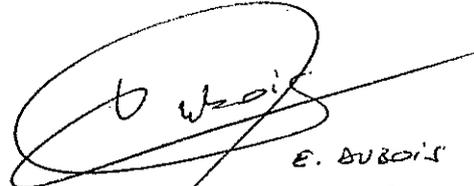
  
F. H. ISMAILI (C&SEC)

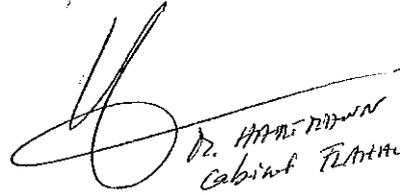
  
Shou Yamus  
C&SEC

  
M. HENNINGSHOFF  
CNE - L&C

  
P. PIETTE  
CNE - CSC

  
T. GILSON Cabinet VYARCOURT

  
E. DUBOIS  
C&SEC

  
Dr. HAMIDOU  
Cabinet FLAHAUT

D. TABBARA  
Cabinet DETLOTTE

